



REMUNERATION DES DIRIGEANTS



La Loi de finances pour 2002 (Loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001) introduit plusieurs changements .

La question de la rémunération des dirigeants de l'association (président, trésorier, secrétaire) est posée par tous, sur le plan droit.

En effet, la loi 1901 rappelle qu'une association 1901 est gérée par des membres bénévoles et que le caractère désintéressé de la gestion de l'association est l'un des critères de « non – lucrativité » exigé par l'administration fiscale. Donc les dirigeants d'association ne devraient en principe recevoir aucune rémunération.

Toutefois, l'évolution du fonctionnement associatif a ouvert la possibilité pour un dirigeant d'exercer une activité professionnelle rémunérée et la circulaire administrative (Inst. 09-1998) admettait une rémunération des dirigeants, à condition que celle-ci soit limité à 3/4 du SMIC brut annuel.

la rémunération des dirigeants ne remet plus en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association si les statuts de l'association et ses modalités de fonctionnement assurent :

- La transparence financière
- L'élection régulière et périodique des dirigeants
- Le contrôle effectif de sa gestion par ses membres
- L'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants rémunérés

* Transparence financière

Les statuts doivent prévoir explicitement le versement de la rémunération des dirigeants et l'autorisation donnée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres.

* Election périodique et régulière des dirigeants

Les statuts doivent prévoir un mode d'élection démocratique.

* Contrôle effectif de la gestion de l'association par ses membres

Les dirigeants de l'association devront rendre un rapport régulier des comptes à ses membres (ce qui exige la tenue des assemblées générales) et informer les membres et les donateurs de leurs rémunérations ainsi que la part de celles-ci dans le budget de l'association.

* Adéquation de la rémunération

La rémunération accordée est proportionnée à l'importance du service rendu.

CONDITION D'APPLICATION

Le nombre de dirigeants pouvant être rémunérés est limité et subordonné à des conditions de ressources (sont exclues les ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public).

- Si le montant est supérieur à 200 000 €, l'association peut rémunérer 1 de ses dirigeants.
- Si le montant est supérieur à 500 000 €, l'association peut rémunérer 2 de ses dirigeants.
- Si le montant est supérieur à 1 000 000 €, l'association peut rémunérer 3 de ses dirigeants.

CONSEQUENCES FISCALES

Les rémunérations sont imposées comme des traitements et salaires.